

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29348]

30 JUIN 2016. — Décret modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Dans le décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'intitulé, les mots « bachelier en soins infirmiers » sont remplacés par les mots « bachelier infirmier responsable de soins généraux » ;

2° les mots « bachelier en soins infirmiers » sont chaque fois remplacés par les mots « bachelier infirmier responsable de soins généraux » ;

3° les mots « Bachelier en soins infirmiers » sont chaque fois remplacés par les mots « bachelier infirmier responsable de soins généraux ».

Art. 2. Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'alinéa qui précède l'intitulé « Section I^{re}. – Définition » inséré par l'article 64 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur est remplacé par un article 13 bis rédigé comme suit :

« Art.13bis.- Le présent chapitre qui transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 s'applique à l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et à l'enseignement supérieur de Promotion sociale. »

Art. 3. L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Au sens du présent chapitre, on entend par « activités d'intégration professionnelle » également appelées « enseignement clinique » dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 :

a) Pour le Bachelier infirmier responsable de soins généraux :

le volet de la formation par lequel l'étudiant(e) apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. L'étudiant(e) apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité. »

B) Pour le Bachelier sage-femme :

le volet de la formation qui s'effectue dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents et par lequel l'étudiant participe aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.

Dans le cadre du présent décret, les termes « activités d'intégration professionnelle », « pratique clinique », « activités professionnelles de formation » et « enseignement clinique » sont synonymes.

Art. 4. L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« La formation menant au diplôme de Bachelier infirmier responsable de soins généraux organisée en plein exercice ou en promotion sociale est conforme à l'annexe I du présent décret qui comprend le référentiel de compétences, le programme minimum et les mots-clés devant apparaître dans le curriculum, et au dossier pédagogique de la section pour ce qui concerne l'Enseignement supérieur de Promotion sociale.

Elle comporte 240 crédits ECTS représentant au moins 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation.

La formation menant au diplôme de Bachelier sage-femme est conforme à l'annexe II du présent décret qui comprend le référentiel de compétences, le programme minimum et les mots-clés devant apparaître dans le curriculum.

Elle comporte 240 crédits ECTS représentant au moins 4600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique. ».

Art. 5. L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Tant dans l'enseignement de plein exercice qu'en promotion sociale, pour être admis à l'examen final, l'étudiant doit produire un carnet d'activités d'intégration professionnelle constatant qu'il a effectué avec fruit le minimum d'activités d'intégration professionnelle ou d'activités professionnelles de formation permettant d'obtenir le diplôme de Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou de Bachelier sage-femme tel que précisé dans les annexes I^{re} et II du présent décret ».

Art. 6. Les articles 21, 22, 25 et 26 du même décret sont abrogés.

Art. 7. Dans le même décret est inséré un article *29bis* rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017, peuvent représenter les unités d'enseignement non acquises de l'ancien cursus au cours de l'année académique suivante. Lorsqu'ils ont acquis ou valorisé la totalité des crédits afférents aux unités d'enseignement, ils se voient accorder les grades académiques ».

Art. 8. Dans le même décret est inséré un article *29ter* rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement supérieur de plein exercice, les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Bachelier sage-femme avant l'année académique 2016-2017, peuvent représenter les unités d'enseignement non acquises de l'ancien cursus au cours de l'année académique suivante. Lorsqu'ils ont acquis ou valorisé la totalité des crédits afférents aux unités d'enseignement ils se voient accorder les grades académiques ».

Art. 9. Dans le même décret est inséré un article *29quater* rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017, pour assurer la bonne fin des études, l'établissement concerné doit organiser après les quatre dernières années d'études restantes, au minimum pendant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

Dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, pour les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers pour les titulaires d'un brevet d'infirmier hospitalier avant l'année académique 2016-2017, pour assurer la bonne fin des études, l'établissement concerné doit organiser après les deux dernières années d'études restantes, au minimum pendant trois années consécutives suivant la fermeture de la dernière unité d'enseignement de la section concernée, l'unité « épreuve intégrée ».

Art. 10. Dans le même décret est inséré un article *29quinquies* rédigé comme suit :

« Les diplômes obtenus à l'issue d'une formation en soins infirmiers ou d'une formation de sage-femme commencée avant la rentrée académique 2016-2017 sont considérés comme équivalents à ceux qui seront délivrés à l'issue des formations organisées par la suite »

Art. 11. Dans le même décret, l'annexe est remplacée par l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 12. Dans le même décret il est inséré une annexe II rédigée comme suit :

« Annexe II au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ».

Art. 13. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du diplôme d'infirmier gradué dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'infirmier gradué dans l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

Art. 15. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier hospitalier » est abrogé.

Art. 16. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2005 fixant les conditions de collation du grade académique de bachelier en soins infirmiers dans l'enseignement de promotion sociale pour les étudiants de la section « bachelier en soins infirmiers pour les titulaires du brevet d'infirmier hospitalier » est abrogé.

Art. 17. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,
Mme I. SIMONIS

—
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 297-1. — Rapport, n° 297-2

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 29 juin 2016.

**ANNEXE I au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions
d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier
infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité
étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement
supérieur**

**BACHELIER INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GENERAUX DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PLEIN EXERCICE OU DE
PROMOTION SOCIALE**

Texte introductif au référentiel de compétences

Le bachelier infirmier responsable de soins généraux est un professionnel du secteur de la santé. Qualifiée d'« art infirmier », sa profession est réglementée par divers textes législatifs.

Le grade de bachelier infirmier responsable de soins généraux donne accès au titre professionnel de praticien de l'art infirmier (loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10/05/2015 MB 18/06/2015).

Le champ de l'art infirmier permet au professionnel d'exercer sa pratique de manière autonome ou en collaboration. Cette pratique concerne le soin, de quelque nature qu'il soit, aux individus de tous âges -familles, groupes ou communautés-, à toutes les personnes malades ou en bonne santé, et dans tous les contextes où l'infirmier exerce.

L'art infirmier consiste à protéger, à promouvoir et à optimiser la santé et les capacités intrinsèques de l'individu et de son entourage, à prévenir et/ou participer au traitement des problèmes de santé dans une approche holistique.

L'individu et/ou la collectivité occupent une place centrale et constituent des partenaires actifs dans l'équipe pluriprofessionnelle. L'infirmier s'adresse à la globalité de l'être humain, en interaction avec son environnement. L'accent est mis sur le soutien (« *advocacy* ») et la promotion de l'autogestion (« *empowerment* ») de l'individu en vue de l'accompagner dans son projet de vie.

L'infirmier fonde son diagnostic, ses interventions et ses activités sur un jugement professionnel dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents, des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs.

Quel que soit le niveau de complexité de la situation, il est préparé à concevoir et à mettre en œuvre des projets de soins pertinents. En tant que professionnel responsable, il se positionne dans ce processus avec une logique d'interventions écologique et sécuritaire, et veille ainsi à promouvoir un environnement sain et la qualité des soins.

Praticien réflexif, il utilise des savoirs empruntés et des savoirs disciplinaires. Il éclaire sa pratique par des résultats probants et fonde son jugement clinique en fonction des besoins et attentes de la personne et du contexte.

Soucieux de s'adapter aux personnes, aux différentes réalités, aux divers contextes d'intervention et d'environnement de travail, il fait de la relation humaine un outil privilégié lui permettant d'interagir avec les personnes, les équipes de travail et les autres intervenants tout en prenant de façon responsable les décisions qui lui incombent. Par son positionnement, il exerce un leadership clinique, participant ainsi au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

Il pratique dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Il veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Ses lieux et ses domaines d'exercice en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés. La profession d'infirmier est réglementée et bénéficie de la libre circulation au sein des pays de l'Union Européenne[1].

La formation d'*Infirmier Responsable de Soins Généraux* correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification[2] (CEC).

Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées et adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique, répondant aux exigences de la directive 2013/55/UE. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques aux soins infirmiers, le développement de compétences en sciences humaines de cet enseignement prépare les étudiants à être des citoyens actifs dans une société démocratique et à aborder le développement de leur identité professionnelle, tout en garantissant leur épanouissement personnel. Cette formation garantit une large base d'aptitudes et un haut niveau de connaissances, elle a le souci de stimuler de manière constante la qualité, la recherche et l'innovation.

[1] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ses modifications

[2] Missions de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été précisées lors de la Conférence des ministres européens en avril 2009.

Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)				Directive 2005/36/UE
1	S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle	11	Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses acquis professionnels	1 et 8
		12	Développer une pratique réflexive	6 et 8
		13	Développer ses aptitudes d'analyse, de curiosité intellectuelle et de responsabilité	1 et 8
		14	Construire son projet professionnel	8
		15	Adopter un comportement responsable et citoyen	3 et 4
		16	Utiliser les résultats de la recherche scientifique	6 et 8
2	Prendre en compte les dimensions déontologiques, éthiques, légales et réglementaires	21	Respecter la déontologie propre à la profession	1 et 2
		22	Intégrer une réflexion éthique à sa pratique	1 et 8
		23	Respecter la législation et les réglementations	1 et 8
3	Gérer (ou participer à la gestion) les ressources humaines, matérielles, et administratives	31	Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluri-professionnelle	2 et 7
		32	Participer à la démarche qualité	6
		33	Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique	6
		34	Accompagner les pairs en formation	2
		35	Déléguer des prestations de soins	2

Référentiel de compétences du Bachelier infirmier responsable de soins généraux (240 crédits)				Directive 2005/36/UE	
4	Concevoir des projets de soins infirmiers	41	Rechercher les informations	1	
		42	Identifier les situations de santé, les diagnostics infirmiers et les problèmes traités en collaboration	1	
			43	Fixer les résultats attendus	1
			44	Prescrire les interventions de soins	1 et 2
			45	Evaluer la démarche et les résultats des interventions	6 et 8
5	Assurer une communication professionnelle	51	Transmettre oralement et/ou par écrit les données pertinentes	2 et 7	
		52	Utiliser les outils de communication existants	2 et 7	
		53	Etablir avec l'équipe pluriprofessionnelle une relation adaptée au contexte rencontré	2 et 7	
		54	Etablir avec l'individu sain ou malade, son entourage et/ou la collectivité la relation adaptée au contexte rencontré	2,3,5 et 7	
6	Mettre en œuvre le projet de soins	61	Réaliser des interventions et activités de soins dans les domaines de la promotion de la santé, de l'éducation à la santé, de la prévention de la maladie, des soins urgents (contexte de soins urgents qui peut être une situation de crise ou une catastrophe), des soins curatifs, des soins chroniques et palliatifs	1,3,4 et 5	
		62	Adapter le soin à la situation et aux différents contextes culturel, social et institutionnel (y compris préserver la vie)	3 et 4	

Référentiel de compétences de l'article 31, paragraphe 7, de la directive 2005/36/UE, telle que modifiée par la directive 2103/55/UE

1	Diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises afin d'améliorer la pratique professionnelle;
2	Collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé;
3	Responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge;
4	Engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe;
5	Apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
6	Assurer, de façon indépendante la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;
7	Assurer une communication professionnelle complète et coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;
8	Analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

PROGRAMME MINIMUM en ECTS

Ce programme impose 80% d'enseignements communs (192/240 crédits) conformément à l'article 125 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

Intitulé	Minimum (ECTS)
Sciences fondamentales et biomédicales	32
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	35
Activités d'intégration professionnelle	95
Recherche appliquée	15
Total programme minimal commun	192
Liberté PO	48
Total programme	240

Les 95 crédits afférents aux activités d'intégration professionnelle représentent globalement 2850 heures de charge de travail pour les étudiants, dont au minimum 2300 heures d'enseignement clinique au sens de l'article 3, a) du présent décret.

Mots-clés devant apparaître dans le curriculum
(UE, AA, contenus, fiche descriptive)

- Anatomie
- Anglais
- Anthropologie
- Biochimie
- Biologie
- Communication professionnelle
- Démarche clinique
- Déontologie
- Diététique
- Droit
- Education pour la santé
- E-santé
- Embryologie
- Enseignement clinique
- Ergonomie, manutention
- Ethique
- Génétique
- Histoire de la profession
- Hygiène
- Immunologie
- Législation
- Méthodologie et utilisation des résultats de la recherche scientifique
- Microbiologie
- Nutrition
- Parasitologie
- Pathologies générale et spéciale
- Pharmacologie
- Philosophie
- Physiologie
- Physiopathologie
- Politique socio-économique de la santé
- Premiers secours
- Principes d'administration et de gestion
- Promotion de la santé
- Prophylaxie
- Psychologie
- Qualité
- Radioprotection
- Science infirmière
- Sociologie
- Soins infirmiers généraux et spécialisés
- Techniques d'investigation
- Travail de fin d'études ou Epreuve intégrée (EPS)
- Travail en équipe

Vu pour être annexé au décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

Isabelle Simonis

ANNEXE II au décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

BACHELIER SAGE-FEMME

Texte introductif au référentiel de compétences

Le grade de bachelier sage-femme donne accès au titre de sage-femme et au champ d'activités tel que défini par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé. Ce titre est protégé et la formation répond aux exigences de l'Union Européenne pour la reconnaissance mutuelle des diplômes et la libre circulation au sein de l'espace européen (Directive 2005/36/CE modifiées par la directive 2013/55/UE).

Les adaptations récentes du cadre légal de l'exercice de la profession de sage-femme, visent à répondre aux missions et responsabilités de plus en plus importantes qui lui incombent aujourd'hui. Celles-ci sont définies par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et l'ICM¹ (International Confederation of Midwives) et visent à améliorer la qualité et la sécurité des soins maternels et néonataux. Ces adaptations ont clairement réaffirmé l'autonomie et la responsabilité professionnelles de la sage-femme dans la prise en charge médicale de la grossesse, de l'accouchement eutocique et du post-partum physiologique. En collaboration avec le médecin et sous la responsabilité de celui-ci, la sage-femme participe également au diagnostic et au traitement des problèmes de fertilité, des grossesses et des accouchements à risque et des pathologies néonatales.

Les lieux et domaines d'exercices en Belgique et à l'étranger sont multiples et variés en milieu hospitalier ou extra-hospitalier. En effet, le développement des activités sages-femmes au sein de la communauté renforce son rôle de professionnel de santé de première ligne.

La formation comprend des cours théoriques et pratiques, de même que des activités d'intégration professionnelle qui ont pour objectif de préparer les étudiant(e)s à répondre au profil professionnel de la sage-femme belge². L'enseignement clinique permet à l'étudiant(e) de poser les actes requis, dans les différents domaines d'exercice tels qu'exigés au niveau fédéral et européen³ : planification familiale, éducation à la vie affective et sexuelle, procréation médicalement assistée, santé préconceptionnelle et prénatale, préparation à la naissance et à la parentalité, grossesses à risque, naissance, suites de couches y compris rééducation périnéo-sphinctérienne et soins néonataux.

La sage-femme exerce son art dans le respect des règles déontologiques et du cadre législatif propres à sa profession, en intégrant une dimension éthique à sa réflexion. Elle veille à assurer la continuité des soins, tenant compte notamment des évolutions des outils et technologies spécifiques au champ de la santé.

Du fait de son appartenance à l'art de guérir et des compétences à acquérir (par exemple : droit de prescription), la sage-femme développera un sens clinique et un esprit critique

¹ Les compétences essentielles pour la pratique de base du métier de sage-femme par la Confédération International des sages-femmes en 2010 et réactualisé en 2013.

² Le profil professionnel de la sage-femme belge approuvé par le Conseil Fédéral des Sages-Femmes, le 23 janvier 2007 et réactualisé en Avril 2015 (avis 2015 /04 approuvé le 12 Mai 2015)

³ Annexe 5.5.1 Directive Européenne 2005/36 inchangée lors de l'actualisation de la Directive 2013/55

scientifique orienté vers la recherche. Il s'agit là d'éléments indispensables à une pratique basée sur les données probantes où les actes sont posés de façon réfléchie, au regard de connaissances scientifiques actualisées et validées.

Le travail en étroite collaboration au sein d'équipes pluri professionnelles requiert des compétences organisationnelles et managériales. Par son positionnement, elle participe au développement de la discipline et à l'amélioration des politiques de santé.

La profession de sage-femme touche également au domaine de la prévention et de l'éducation à la santé individuelle et collective dans un contexte de plus en plus multiculturel. Pour accompagner et responsabiliser le couple dans son projet de parentalité, de la période préconceptionnelle jusqu'à l'accueil de l'enfant dans la famille, elle développera des compétences relationnelles et éducatives.

L'acquisition de connaissances psychosociologiques, philosophiques et anthropologiques est également fondamentale car l'acte de naissance est un processus porteur de signification profonde dans la vie des êtres humains et amène le professionnel à placer la question du sens de l'existence au cœur de sa pratique.

La formation correspond au niveau 6 du Cadre Européen de Certification (CEC). Elle comporte 240 crédits et est, en Fédération Wallonie Bruxelles, organisée en 4 ans. Elle propose un contenu d'enseignement visant le développement de compétences diversifiées, adaptées au marché de l'emploi et aux défis de santé publique. Outre le bagage scientifique et les interventions spécifiques liées à l'exercice de la profession sage-femme, le développement de compétences en sciences humaines tout au long de la formation, prépare les étudiant(e)s à être des citoyens actifs dans une société démocratique. Elle vise également à permettre leur épanouissement personnel, créer et maintenir tout au long de leur carrière un haut niveau de connaissances et stimuler la qualité, la recherche et l'innovation.

Référentiel de compétences

Pour amener l'étudiant à agir en tant que professionnel responsable dans le système de santé, la formation doit développer les compétences suivantes :

Compétences	Capacités
1. S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle	1.1. Participer activement à la construction et à l'actualisation de ses connaissances et de ses acquis professionnels.
	1.2. Contribuer au compagnonnage par les pairs
	1.3. Evaluer sa pratique professionnelle et ses apprentissages
	1.4. Construire son projet professionnel
	1.5. Adopter un comportement responsable et citoyen
	1.6. Développer une réflexion sur sa pratique en vue de l'améliorer sur base des données probantes
2. Prendre en compte les dimensions déontologiques, éthiques, légales et réglementaires	2.1. Respecter la déontologie propre à la profession
	2.2. Intégrer une réflexion éthique à sa pratique
	2.3. Respecter la législation et les réglementations
3. Gérer (ou participer à la gestion) les ressources humaines, matérielles et administratives	3.1. Planifier le travail en tenant compte de la complexité des situations et des impératifs organisationnels
	3.2. Collaborer avec les différents intervenants de l'équipe pluri professionnelle
	3.3. Participer à la démarche qualité
	3.4. Respecter les normes, les procédures et les codes de bonne pratique
4. Réaliser une démarche clinique globale en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale	4.1. Rechercher les informations à partir des différentes sources
	4.2. Poser un diagnostic d'eutocie
	4.3. Participer à l'élaboration d'un diagnostic pathologique
	4.4. Décider des stratégies d'interventions et d'accompagnement à mettre en place en lien avec le/les diagnostic(s) posé(s) et/ou à confirmer
	4.5. Evaluer les stratégies d'intervention et d'accompagnement
5. Assurer une communication professionnelle	5.1. Transmettre oralement et/ou par écrit les données
	5.2. Utiliser les outils de communication existants
	5.3. Etablir des modes de communication adaptés au contexte rencontré
	5.4. Collaborer avec l'équipe pluri professionnelle
6. Réaliser des prestations techniques en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale et prodiguer les soins généraux, spécifiques et obstétricaux requis	6.1. Exécuter la prestation en utilisant les ressources à disposition
	6.2. Assurer le suivi clinique des prestations
	6.3. Evaluer les résultats de ses prestations

Compétences	Capacités
7. Réaliser une démarche de promotion et d'éducation pour la santé individuelle et collective en période préconceptionnelle, pré, per et postnatale	7.1. Identifier les besoins, les ressources et les représentations du public cible 7.2. Concevoir des stratégies pédagogiques et psychosociales 7.3. Mettre en œuvre la démarche 7.4. Evaluer la démarche et/ou les stratégies mises en œuvre

Programme minimum

Sage-Femme	240 crédits
Sciences Fondamentales et biomédicales	42
Sciences humaines et sociales	15
Sciences professionnelles	45
Activités d'intégration professionnelle	75
Recherche appliquée	15
TOTAL commun	192
Liberté PO	48
TOTAL Général	240

Mots-clés

A introduire dans le profil d'enseignement du Bac Sage-Femme *dans une UE soit dans une AA soit dans une fiche descriptive*

- Anatomie
- Anglais
- Anthropologie
- Analgésie, anesthésie
- Biochimie
- Biologie
- Communication professionnelle
- Démarche clinique
- Déontologie
- Diététique
- Droit
- Education affective et sexuelle
- Embryologie
- Enseignement clinique
- Ergonomie, manutention
- Ethique, bioéthique
- Génétique
- Histoire de la profession
- Hygiène
- Immunologie
- E-Santé
- Législation
- Méthodologie et recherche scientifique
- Microbiologie
- Nutrition
- Parasitologie
- Pathologies générale et spéciale
- Pédagogie

- Pharmacologie générale et spéciale
- Philosophie
- Physiologie
- Physiologie de la grossesse
- Physiologie de l'accouchement
- Physiologie et pathologie du nouveau-né
- Planification familiale
- Politique socio-économique de la santé
- Premiers secours
- Préparation à la naissance et à la parentalité
- Prophylaxie
- Hygiène
- Principes d'administration et de gestion
- Procréation médicalement assistée
- Promotion, éducation pour la santé
- Protection maternelle et infantile
- Protection juridique de la mère et de l'enfant
- Psychologie
- Qualité
- Radioprotection
- Réanimation adulte
- Réanimation néo-natale
- Rééducation périnéo-sphinctérienne
- Sciences de la Sage-Femme
- Soins de santé primaire
- Soins à domicile
- Sociologie
- Soins généraux et spécialisés
- Techniques d'investigation et échographie obstétricale
- Techniques obstétricales
- Tératologie
- Toxicologie
- Travail de fin d'études
- Travail en équipe
- Urgences obstétricales

Vu pour être annexé au décret du 30 juin 2016 modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda Greoli

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude Marcourt

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Rachid Madrane

La Ministre de l'Education

Marie-Martine Schyns

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André Flahaut

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle Simonis

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29348]

30 JUNI 2016. — Decreet tot wijziging van het decreet van 18 juli 2008 tot vaststelling van de voorwaarden voor het behalen van de diploma's van bachelor-vroedvrouw en bachelor verpleegzorg, ter versterking van de studentenmobiliteit en houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Het decreet van 18 juli 2008 tot vaststelling van de voorwaarden voor het behalen van de diploma's van bachelor-vroedvrouw en bachelor verpleegzorg, ter versterking van de studentenmobiliteit en houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs, wordt gewijzigd als volgt :

1° in het opschrift worden de woorden "bachelor verpleegzorg" vervangen door de woorden "bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger";

2° worden de woorden "bachelor verpleegzorg" telkens vervangen door de woorden "bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger";

3° worden de woorden "Bachelor verpleegzorg" telkens vervangen door de woorden "bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger".

Art. 2. In Titel III, Hoofdstuk III, van hetzelfde decreet, wordt het lid dat voorafgaat aan het opschrift "Afdeling I. Definitie", ingevoegd bij artikel 64 van het decreet van 11 april 2014 houdende wijziging van verschillende bepalingen inzake hoger onderwijs, vervangen door een artikel 13 bis, luidend als volgt : "Art. 13 bis.- Dit hoofdstuk, dat de richtlijn 2005/36/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties, zoals gewijzigd bij de richtlijn 2013/55/EG van het Parlement en de Raad van 20 november 2013 gedeeltelijk omzet, is van toepassing op het hoger onderwijs in hogescholen en op het hoger onderwijs voor sociale promotie."

Art. 3. Artikel 14 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

"In de zin van dit hoofdstuk, wordt onder "activiteiten voor inschakeling in het arbeidsproces", ook "klinisch onderwijs" genoemd in de richtlijn 2005/36/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 betreffende de erkenning van beroepskwalificaties, zoals gewijzigd bij de richtlijn 2013/55/EG van het Parlement en de Raad van 20 november 2013, verstaan :

a) voor de bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger : dat deel van de opleiding in de verpleegkunde waar de student in teamverband en in rechtstreeks contact met een gezonde persoon of patiënt en/of een gemeenschap op grond van verworven kennis en bekwaamheid de vereiste algemene verpleegkundige verzorging leert plannen, verstrekken en beoordelen. De student leert niet alleen in teamverband werken, maar ook als teamleider op te treden en zich bezig te houden met de organisatie van de algemene verpleegkundige verzorging, waaronder de gezondheidseducatie voor individuele personen en kleine groepen binnen de instelling voor gezondheidszorg of in de gemeenschap."

b) voor de Bachelor verloskundige : dat deel van het opleidingsprogramma dat wordt gevolgd in ziekenhuisafdelingen of bij andere inrichtingen voor gezondheidszorg die door de bevoegde autoriteiten of instellingen zijn erkend, waarmee de student deelneemt aan de werkzaamheden van de betrokken diensten, voor zover deze werkzaamheden bijdragen tot zijn opleiding. Zij worden vertrouwd gemaakt met de taken die aan de werkzaamheden van verloskundigen verbonden zijn.

In het kader van dit decreet, zijn de woorden "activiteiten voor inschakeling in het arbeidsproces", "klinische praktijk", "professionele opleidingsactiviteiten" en "klinisch onderwijs" synoniemen.

Art. 4. Artikel 17 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

"De opleiding die leidt tot het diploma van bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger, die in het onderwijs met volledig leerplan of in het onderwijs voor sociale promotie wordt georganiseerd, beantwoordt aan bijlage I bij dit decreet, die de volgende gegevens inhoudt : het referentiesysteem voor competenties, het minimumprogramma en de sleutelwoorden die moeten voorkomen in het curriculum, en in het pedagogische dossier van de afdeling, voor het hoger onderwijs voor sociale promotie.

Ze omvat 240 ECTS-studiepunten, die minstens 4600 uren theoretisch en klinisch onderwijs vertegenwoordigen, de duur van het theoretisch onderwijs, die minstens één derde vertegenwoordigt, en de duur van het klinisch onderwijs, die minstens de helft van de minimumduur van de opleiding vertegenwoordigt.

De opleiding die leidt tot het diploma van bachelor verloskundige beantwoordt aan bijlage II bij dit decreet, die de volgende gegevens inhoudt : het referentiesysteem voor competenties, het minimumprogramma en de sleutelwoorden die in het curriculum moeten voorkomen.

Ze omvat 240 ECTS-studiepunten, die minstens 4600 uren theoretisch en klinisch onderwijs vertegenwoordigen, waarvan minstens één derde van de minimumduur klinische praktijk is."

Art. 5. Artikel 18 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt : "Zowel in het onderwijs met volledig leerplan als in het onderwijs voor sociale promotie, om tot het eindexamen te worden toegelaten, moet de student een boekje overleggen waarin activiteiten voor inschakeling in het arbeidsproces worden opgenomen, dat het bewijs levert dat hij het minimum van activiteiten voor inschakeling in het arbeidsproces of professionele opleidingsactiviteiten met vrucht heeft verricht die leiden tot het behalen van het diploma van bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger of van bachelor verloskundige, zoals bepaald in de bijlagen I en II van dit decreet."

Art. 6. De artikelen 21, 22, 25 en 26 van hetzelfde decreet worden opgeheven.

Art. 7. In hetzelfde decreet wordt een artikel 29 bis ingevoegd, luidend als volgt : "In het hoger onderwijs met volledig leerplan, kunnen de studenten die in de cursus bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger vóór het academiejaar 2016-2017 ingeschreven zijn, de niet verworven onderwijseenheden van de vroegere cursus in de loop van het volgende academiejaar opnieuw afleggen. Wanneer ze het totaal van de studiepunten in verband met de onderwijseenheden hebben verworven of overgenomen, krijgen ze de academische graden toegewezen".

Art. 8. In hetzelfde decreet wordt een artikel 29 ter ingevoegd, luidend als volgt : “In het hoger onderwijs met volledig leerplan, kunnen de studenten die in de cursus bachelor verloskundige vóór het academiejaar 2016-2017 ingeschreven zijn, de niet verworven onderwijseenheden van de vroegere cursus in de loop van het volgende academiejaar opnieuw afleggen. Wanneer ze het totaal van de studiepunten in verband met de onderwijseenheden hebben verworven of overgenomen, krijgen ze de academische graden toegewezen”.

Art. 9. In hetzelfde decreet wordt een artikel 29^{quater} ingevoegd, luidend als volgt : “In het hoger onderwijs voor sociale promotie, voor de studenten die in de cursus bachelor verpleegzorg vóór het academiejaar 2016-2017 ingeschreven zijn, om de studies tot een goed einde te brengen, moet de betrokken instelling, na de vier laatste overblijvende leerjaren, gedurende minstens drie opeenvolgende leerjaren volgend op de sluiting van de laatste onderwijseenheid van de betrokken afdeling, de onderwijseenheid “geïntegreerde proef” organiseren.

In het hoger onderwijs voor sociale promotie, voor de studenten die in de cursus bachelor verpleegzorg voor de houders van een brevet van ziekenhuisverpleger vóór het academiejaar 2016-2017 ingeschreven zijn, om de studies tot een goed einde te brengen, moet de betrokken instelling, na de twee laatste overblijvende leerjaren, gedurende minstens drie opeenvolgende leerjaren volgend op de laatste onderwijseenheid van de betrokken afdeling, de onderwijseenheid “geïntegreerde proef” organiseren.

Art. 10. In hetzelfde decreet wordt een artikel 29^{quinquies} ingevoegd, luidend als volgt : “De diploma’s die worden behaald op het einde van een opleiding verpleegzorg of een opleiding verloskundige die vóór het begin van het academiejaar 2016-2017 werd ondernomen, worden beschouwd als gelijkwaardig met deze die op het einde van de nadien georganiseerde opleidingen zullen worden uitgereikt.”

Art. 11. In hetzelfde decreet wordt de bijlage vervangen door bijlage I bij dit decreet.

Art. 12. In hetzelfde decreet wordt een bijlage II ingevoegd, luidend als volgt : “Bijlage II van het decreet van 18 juli 2008 tot vaststelling van de voorwaarden voor het behalen van de diploma’s van bachelor verloskundige en bachelor verantwoordelijk algemeen ziekenverpleger, ter versterking van de studentenmobiliteit en houdende diverse maatregelen inzake hoger onderwijs”.

Art. 13. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 september 1997 tot vaststelling van het programma en de geldigheidsvoorwaarden voor het klinisch onderwijs voor het behalen van het diploma van gegradueerd verpleger (verpleegster) in het onderwijs voor sociale promotie wordt opgeheven.

Art. 14. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 september 1997 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van gegradueerd verpleger (verpleegster) in het onderwijs voor sociale promotie wordt toegekend, wordt opgeheven.

Art. 15. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2005 tot vaststelling van het programma en de geldigheidsvoorwaarden van het klinisch onderwijs voor het bekomen van de academische graad van bachelor in de verpleegzorgen in het onderwijs voor sociale promotie voor de studenten van de afdeling Bachelor in de verpleegzorgen voor de houders van het brevet van ziekenhuisverpleegkundige opgeheven.

Art. 16. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2005 tot vaststelling van de voorwaarden tot toekenning van de academische graad van Bachelor in de verpleegzorgen in het onderwijs voor sociale promotie voor de studenten van de afdeling Bachelor in de verpleegzorgen voor de houders van een brevet van ziekenhuisverpleegkundige wordt opgeheven.

Art. 17. Dit decreet treedt in werking vanaf het academiejaar 2016-2017.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 30 juni 2016.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
I. SIMONIS

—
Nota

Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 297-1. — Verslag, nr. 297-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 29 juni 2016.